

CONVENTION DU 21 NOVEMBRE 1997 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS ET  
ENTREPRISES AGRICOLES DE COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

AVENANT N°61 DU 21 JANVIER 2019

RELATIF :  
AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

NOR :  
IDCC : 8262

Entre :

Les organisations professionnelles désignées ci-après :

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Bourgogne Franche-Comté,
- La Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne Franche-Comté,
- ~~La Fédération Entrepreneurs des Territoires (EDT) Bourgogne,~~

D'une part,

Et,

Les syndicats désignés ci-après :

- La FGA CFDT,
- ~~La Fédération CFTC de l'Agriculture,~~
- ~~La FGTA FO~~
- ~~La FNAF CGT~~
- Le SNCEA / CFE-CGC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

*Grille des salaires minimaux conventionnels*

1. Salariés non-cadres

Niveau	Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 heures)
I Emploi d'exécution	1	10,04	1522,77
	2	10,24	1553,10

OC ① IG

<b>II</b> Emploi spécialisé	1	10,42	1580,40
	2	10,62	1610,74
<b>III</b> Emploi qualifié	1	11,08	1680,50
	2	11,37	1724,49
<b>IV</b> Emploi hautement qualifié	1	11,74	1780,61
	2	12,31	1867,06

## 2. Salariés cadres

Catégorie	Niveau	Echelon	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 heures)
TAM	I	1	12,44	1886,77
		2	12,77	1936,83
	II		14,34	2174,95
CADRES	I		17,22	2611,76
	II		21,39	3244,22

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

### Article 2

#### *Bon d'achat alloué au tâcheron en Côte-d'Or*

Il est décidé par les partenaires sociaux que la valeur du bon d'achat annuel alloué au tâcheron pour l'acquisition d'outillage et de vêtements de travail nécessaires à l'exercice de sa fonction, en Côte d'Or, sera revalorisée chaque année du même pourcentage que le salaire horaire du niveau 3, échelon 2 ou, à défaut, du pourcentage d'augmentation du S.M.I.C. en cas de gel des salaires.

De plus, les partenaires sociaux souhaitent que le bon d'achat soit négocié pour l'année en cours, et non plus a posteriori.

Il en résulte les modifications suivantes dans l'annexe II, section A « Travail à la tâche en viticulture – Côte-d'Or », 1) Forfait pour tâche complète sur vigne basse en bon état avec options, b) Dispositions d'embauche d'un tâcheron :

- Le paragraphe relatif au bon d'achat tâcheron est modifié comme suit :

*« Un bon d'achat annuel est alloué au tâcheron pour l'acquisition d'outillage et de vêtements de travail nécessaires à l'exercice de sa fonction. »*

06 DPJG

*La valeur de cette dotation est revalorisée chaque année, pour l'année en cours, du même pourcentage que le salaire horaire du niveau 3 échelon 2 ou à défaut, en cas de gel des salaires, du pourcentage d'augmentation du S.M.I.C.*

*Il est rappelé que les équipements individuels de protection sont obligatoirement fournis ou pris en charge financièrement par l'employeur. »*

- Le montant du bon tâcheron est modifié comme suit :

*« Le montant de ce bon sera de 104,93 € H.T. par/hectare, valable du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019, dans un établissement professionnel choisi par l'employeur. »*

Et dans l'annexe II, section A « Travail à la tâche en viticulture – Côte-d'Or », 2) Contrat à tâche en vigne haute à palissage simple, c) Dispositions d'embauche d'un tâcheron en vignes hautes :

- Le paragraphe intitulé « Bon d'achat et Équipements de travail » est modifié comme suit :

*« Un bon d'achat annuel est alloué au tâcheron pour l'acquisition d'outillage et de vêtements de travail nécessaires à l'exercice de sa fonction.*

*La valeur de cette dotation est revalorisée chaque année, pour l'année en cours, du même pourcentage que le salaire horaire du niveau 3 échelon 2 ou à défaut, en cas de gel des salaires, du pourcentage d'augmentation du S.M.I.C. .*

*Il est rappelé que les équipements individuels de protection sont obligatoirement fournis ou pris en charge financièrement par l'employeur. »*

- Le montant du bon d'achat est modifié comme suit :

*« Un bon d'achat annuel est alloué au tâcheron pour l'acquisition d'outillage et de vêtements de travail nécessaires à l'exercice de sa fonction. Le montant de ce bon sera de 34,68 € H.T. par hectare valable du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019, dans un établissement choisi par l'employeur. »*

### Article 3

*Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 4

*Dépôt et extension*




La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant le notifie à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, un exemplaire du présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE du lieu de signature de l'avenant.

Les parties conviennent de solliciter l'extension du présent avenant.

*OG DP JG*

Organisation	Nom	Signature
Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Bourgogne Franche-Comté	GALLIEN Olivier	
<del>Pour la Fédération Entrepreneurs des Territoires (EDT) Bourgogne</del>		
Pour la Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne Franche-Comté	GALLIEN Olivier	
Pour la FGA CFDT	Delayrange Pierre	
<del>Pour la Fédération CFTC de l'Agriculture</del>		
<del>Pour la FGTA FO</del>		
<del>Pour la FNAF CGT</del>		
Pour le SNCEA / CFE-CGC	GANNIE Jacques	